

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 07/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/09/2025

Contexte et constats

Publié sur 

SWM Wind Onshore Frankreich SAS

25 quai de la Fontaine
30000 Nîmes

Références : 5615/NK/AG
Code AIOT : 0006705615

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2025 dans l'établissement SWM Wind Onshore Frankreich SAS, implanté 67430 Dehlingen. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SWM Wind Onshore Frankreich SAS
- 67430 Dehlingen
- Code AIOT : 0006705615
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'un parc éolien composé de 5 éoliennes de 2.5 MW

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délai
2	SUIVI des impacts sur l'avifaune et les chiroptères	Arrêté Préfectoral du 07/04/2017, article 8.3.3	Demande d'action corrective	24 mois
3	Manuel d'entretien	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Système de détection des oiseaux	AP Complémentaire du 08/02/2020, article 1 ^{er}	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit veiller à respecter la fréquence réglementaire de réunion de la commission de suivi des impacts sur l'avifaune et les chiroptères, fixée à deux ans, et à compléter son manuel d'entretien de l'installation .

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Système de détection des oiseaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/02/2020, article 1 ^{er}
Thèmes : Autre, Frein
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un système de détection des oiseaux, limitant les risques de collision avec les milans royaux, sur chacune des éoliennes du parc : en cas de détection d'un milan royal, le frein aérodynamique est enclenché jusqu'à l'atteinte, par l'éolienne, de la vitesse visée à l'alinéa suivant ou de la sortie de l'oiseau du secteur critique.
Constats : Lors de l'inspection, un milan royal s'est rapproché d'une éolienne, le frein aérodynamique s'est enclenché, la prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 2 : Suivi des impacts sur l'avifaune et les chiroptères

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2017, article 8.3.3
Thèmes : Autre, Commission de Suivi
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une commission de suivi des impacts sur l'avifaune et les chiroptères. [...] À l'initiative de l'exploitant, la commission se réunit à l'issue du suivi visé à l'article 8.3.1 du présent article, puis au moins une fois tous les deux ans.
Constats : La commission de suivi s'est réunie le 23/09/2025. Sur une période de 6 mois, le suivi mortalité a dénombré la mort de 3 oiseaux (buse ...) et un chiroptère. Cependant, la dernière commission avait eu lieu en février 2022, soit il y a environ 3 ans et demi, il convient que l'exploitant respecte la fréquence d'organisation de la commission.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délai : 24 mois

N° 3 : manuel d'entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19
Thèmes : Autre, système de détection

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation, dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations d'entretien afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation.

Constats :

L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien, mais celui-ci ne comprend pas d'opérations sur le système de détection et d'arrêt des éoliennes : caméra, éléments de câblage, asservissement avec la baisse de puissance de production de l'éolienne ...

Il a déclaré procéder à des inspections visuelles du système, mais il convient que celles-ci soient tracées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suite : Demande d'action corrective

Proposition de délai : 2 mois